

COPIE



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 03 mars 2020

Unité départementale des Landes

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Nos réf. : PJ / IC40 / 20DP XX

N° S3IC : 52-01800

Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.58.05.76.29

Société PLACOPLATRE
à
Pouillon

Objet : Déclaration de cessation partielle d'activité

PJ : Projet d'arrêté complémentaire

1. - Situation administrative

La société PLACOPLATRE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 476 du 20 juillet 2006, une usine de fabrication de plâtre et de carreaux de plâtre sur le territoire de la commune de Pouillon.

Cette activité est associée à une installation de concassage, criblage, ensachage de matériaux (d'une puissance totale de 640 kW), alimentée à partir du gypse extrait de la carrière voisine.

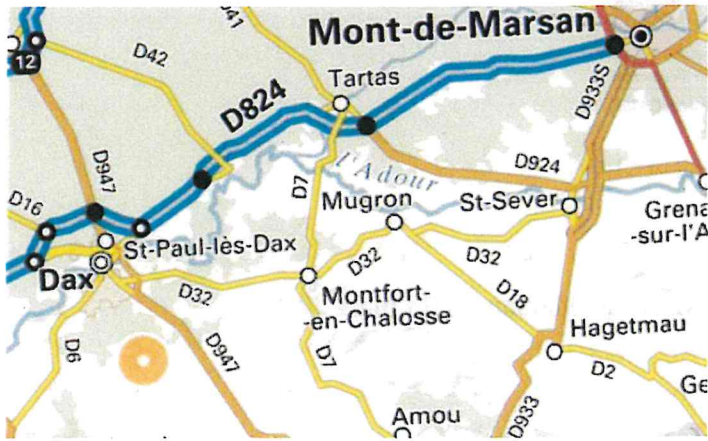
Par transmission du 22 octobre 2013, l'exploitant a déclaré la cessation partielle d'activité de son usine suite à l'abandon de la production de plâtre et de carreaux de plâtre, et à l'arrêt des installations de combustion associées.

Lors de l'inspection du site en date du 11 février 2020, il a été constaté la réalité de la cessation de l'activité de la plâtrière, et la dépose du poste d'alimentation en gaz qui approvisionnait les installations de combustion du four et du séchoir.

2. - Localisation de l'installation

L'usine est située à 4 km au nord-nord-ouest du bourg de Pouillon. Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement de l'usine au niveau du repère de couleur orange :

Adresse postale : Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20



3. - Présentation du porter à connaissance

Dans sa déclaration du 22 octobre 2013, l'exploitant informe le préfet de la cessation partielle de l'activité de l'usine de fabrication de carreaux de plâtre, en précisant que l'activité de transformation du gypse est maintenue sur le site.

Cet arrêt de production des carreaux de plâtre a impliqué la mise en sécurité du site, notamment :

- la dépose du poste d'alimentation de gaz par TIGF,
- l'isolement électrique des anciens fours et des ateliers de moulage et séchage,
- l'évacuation des différents produits dangereux.

Les installations de concassage-criblage du gypse provenant de la carrière voisine sont conservées, ainsi que les différents bâtiments dorénavant utilisés pour le stockage des produits finis. Le site est aussi exploité comme plateforme logistique pour la vente de produits de plâtre issus d'autres usines du groupe.

4. - Impacts liés à la déclaration

L'arrêt de la production de plâtre et des installations de combustion fait que l'activité de l'usine n'est plus concernée par les rubriques n° 2520 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En prenant en compte les évolutions de la nomenclature intervenues depuis l'autorisation de 2006, le classement de l'établissement est dorénavant uniquement lié aux installations de traitement du gypse :

Rubrique	Description	Caractéristique	Régime
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage... La puissance des machines étant supérieures à 200 kW.	640 kW	Enregistrement

5. - Avis et propositions de l'inspection

La disparition de certaines activités nécessite de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral référencé PR/DAGR/2006/n° 476 du 20 juillet 2006.

Par courriel du 13 février 2020, l'inspection des installations classées a communiqué le projet de prescriptions à l'exploitant, qui a répondu en date du 03 mars 2020 que le projet lui convenait.

6. - Conclusion de l'inspection

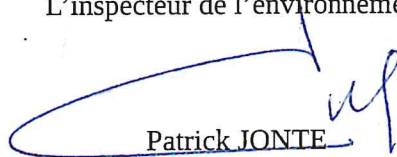
Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des dispositions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.
Par conséquent, conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage du dossier en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) n'est pas requis.
L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète des Landes d'adapter les prescriptions applicables à la société PLACOPLATRE. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement

Validé et approuvé
La responsable de l'unité départementale des Landes
par intérim, la responsable de la cellule MED
Monel SOLLIVET


Patrick JONTE

Annick de MÉNORVAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté PR/DAGR/2006/n° 476 du 20 juillet 2006 modifié

Société PLACOPLATRE à Pouillon

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 476 du 20 juillet 2006 modifié portant réactualisation des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société PLACOPLATRE à Pouillon ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité, datée du 22 octobre 2013, transmise par la société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt – 92150 Suresnes, en vue d'informer de l'arrêt de la production de plâtre et des installations de combustion associées sur son usine de Pouillon ;

Vu le rapport de visite en date du 12 février 2020 de l'inspection des installations classées confirmant la cessation de l'activité de la plâtrière et la dépose des installations d'alimentation en gaz qui approvisionnaient les installations de combustion du four et du séchoir ;

Vu la consultation du 13 février 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant dans sa transmission du 03 mars 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la déclaration de cessation partielle d'activité justifie de la mise en sécurité du site et que cela suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration précise que les infrastructures de l'usine seront, en cas d'arrêt définitif de l'activité, démantelées et évacuées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt – 92150 Suresnes, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sises au 1990 chemin du Piquet – 40350 Pouillon et listées ci-après :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	640 kW	Enregistrement

Article 2 – Caducité - Abrogation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions antérieures de l'arrêté du 20 juillet 2006 modifié susvisé.

Article 3 – Implantation de l'installation

L'installation de traitement de matériaux est implantée au 1990 chemin du Piquet – section D – parcelle n° 395 sur le territoire de la commune de Pouillon.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, les infrastructures de l'usine seront démantelées et évacuées.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 – Réglementation applicable

L'exploitation de l'installation doit respecter les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pouillon, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pouillon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Pouillon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLACOPLATRE.

